

GAZOLE PÊCHE

CSR 4-3-02

08 octobre 2020

annule et remplace la fiche CSR 4-3-01 du 15 novembre 2016

SPECIFICATIONS	DOUANIERES		ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES (sortie raffinerie)
REFERENCES	Loi n° 66-923 du 14/12/66 Arrêté du 01/03/76 du 27/12/01 01/07/2004	J.O. 15/12/1966 J.O. 31/03/1976 30/12/2001 28/07/2004	Arrêté du 6 novembre 2006 (1) Arrêté du 4.06.2018 publié le 21.06.2018	
REFERENCES METHODES D'ESSAI (0)			Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques définies par arrêté-ou décision	
DEFINITION	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'avitaillement des navires dans les conditions définies par l'arrêté du 2 janvier 1974-modifié par l'arrêté 19 juin 2000 et à son Annexe I modifiée par l'arrêté 2006-11-06 art.2 – JORF du 8 novembre 2006			définition administrative complétée par (5)
COULEUR	BLEUE			
MASSE VOLUMIQUE à 15°C NF EN ISO 3675 / NF EN ISO 12185			inférieure ou égale à 860,0 kg/m3	comprise entre 820,0 et 860,0 kg/m3
DISTILLATION (2bis) NF EN ISO 3405 : % v/v évaporé-récupéré	Moins de 65 % à 250°C 85 % ou plus à 350°C		moins de 65 % à 250°C 85 % minimum à 350°C 95 % minimum à 370°C	
VISCOSITE à 40 °C NF EN ISO 3104			Comprise entre 2,000 et 4,500 mm²/s	Comprise entre 2,000 et 4,500 mm²/s
TENEUR EN SOUFRE (5) NF EN 24260 / NF EN ISO 8754 NF EN ISO 14596			0,10 % (m/m) Maximum	
TENEUR EN EAU NF ISO 6296 (2) NF EN ISO 12937			Maximum 200 mg/kg	
CONTAMINATION TOTALE NF EN 12662			Maximum 24 mg/kg	
TENEUR EN CENDRES NF EN ISO 6245			Maximum 0,01 % (m/m)	
INDICE DE CETANE mesuré NF EN ISO 5165			Minimum 49,0	Minimum 49,0
INDICE DE CETANE calculé NF EN ISO 4264				Minimum 46,0
RESIDU DE CARBONE (sur le résidu 10 % de distillation) NF EN ISO 10370 / NF ISO 6615			Maximum 0,30 % (m/m) (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane) cotation classe 1	
CORROSION A LA LAME DE CUIVRE (3h à 50°C) NF EN ISO 2160			Maximum 25 g/m³	Maximum 25,0 g/m³
STABILITE A L'OXYDATION NF EN ISO 12205				
POINT D'ECLAIR NF T 60-103	Inférieur à 120°C			
POINT D'ECLAIR NF EN ISO 2719			Minimum 60,0°C	Minimum 60,0°C
POINT DE TROUBLE NF EN ISO 3015 (6) NF EN 23045				Du 1er octobre au 31 mars Maximum - 5°C Du 1er avril au 30 septembre Maximum + 5°C
TEMPERATURE LIMITE DE FILTRABILITE NF EN 116				Du 1er octobre au 31 mars - Classe E Maximum -15°C Du 1er avril au 30 septembre Classe B Maximum 0°C.
TENEUR EN HYDROGENE SULFURE IP 570			Maximum 2,0 mg/kg	Maximum 2,0 mg/kg
COLORANT (2)	Bleu 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone : 1,0 g/hl			
AGENTS TRACEURS (2)	Solvent "Yellow 124" : Minimum 0,6g/hl - Maximum 0,9g/hl N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline			
CONDUCTIVITE ELECTRIQUE (3) ISO 6297 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)				Minimum 150 pS / m à 20°C
TENEUR EN ESTER METHYLIQUE D'ACIDE GRAS (4) (EMAG) (NF EN 14078)			Max 0,5% (v/v)	Max 0,5% (v/v)

Notes (1) à (6) : voir au verso.

GAZOLE PÊCHE

CSR 4-3-02

08 octobre 2020

annule et remplace la fiche CSR 4-3-01 du 15 novembre 2016

NOTES

(0) Les méthodes n'étant pas datées, la dernière version en vigueur est à utiliser

(1) Arrêté du 6 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 juin 2000 modifié par l'arrêté du 1er Août 2002 et celui du 1er Juillet 2004 (lui-même modifié par l'arrêté du 25/11/2004) relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée.

(2) Le gazole ne peut être livré en franchise à l'avitaillement des navires que s'il a été, au préalable, additionné du colorant et des agents traceurs définis ci-après : (arrêté du 1-7-2004, JO du 28/7/2004) :

1. Colorant : Bleu : 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone
2. Agent traceur : Yellow 124 : N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline

L'incorporation du colorant et des agents traceurs n'est pas obligatoirement effectuée en raffineries.

(2bis): Le Tarif Douanier Européen (règlement d'exécution UE 2019/1776), dans son chapitre 27 note 2, applique ces spécifications au % évaporé (incluant les pertes). La spécification Administrative considère le % récupéré.

(3) Conductivité électrique.

Les sociétés pétrolières:

- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du gazole pêche en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20°C;
- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du gazole **motor** **pêche**, en particulier dès que la température extérieure atteint - 10°C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement;
- Rappelent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.

(4) NF EN 14078 : plage A (trajet optique)

(5) ~~Anticipation de l'arrêté suite à CTUPP du 11-06-2014~~

(6) ~~Anticipation de l'arrêté suite à CTUPP du 1-07-2013~~

(5) Pour du gazole pêche susceptible d'emprunter un oléoduc multiproduits transportant aussi du carburacteur, le ou les additifs antistatique et/ou de lubrification ainsi que leur teneur doivent être définis en conformité avec le cahier des charges du responsable de l'oléoduc

(6): La NF EN ISO 3015 remplace la NF EN 23015 (annulée le 14 septembre 2019)

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259-2 (spécifications des produits